

Ordonnance du Conseil d'État du 7 novembre 2020 (§16)

16. Il résulte de ces dispositions que l'ensemble des établissements classés dans le type V intitulé « **établissements de culte** » sont autorisés à demeurer ouverts. Ces établissements restent librement accessibles par les ministres du culte et toutes les personnes qui peuvent être regardées comme relevant de leur personnel. Ces personnes peuvent y participer, notamment aux fins d'en assurer la retransmission, à des cérémonies religieuses, dans le respect des mesures dites barrières et notamment du port d'un masque, lequel peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. **Les autres personnes** peuvent participer à ces cérémonies lors des enterrements et des mariages, dans la limite respectivement de trente et de six personnes. Elles **peuvent aussi se rendre dans ces établissements à l'occasion de l'un quelconque de leurs déplacements autorisés hors de leur domicile, sans se munir d'un autre justificatif, pour y exercer, à titre individuel, le culte en évitant tout regroupement avec des personnes ne partageant pas leur domicile.** Il résulte, par ailleurs, des déclarations faites lors de l'audience par l'administration, que des instructions ont été données pour **que les fidèles puissent se déplacer dans le lieu de culte le plus proche de leur domicile ou situé dans un périmètre raisonnable autour de celui-ci en cochant, en l'état du modèle-type de justificatif qui gagnerait à être explicité, la case « motif familial impérieux ».** Enfin, les ministres du culte peuvent continuer à recevoir individuellement les fidèles dans les établissements précités et à se rendre, au titre de leur activité professionnelle, au domicile de ceux-ci ou dans les établissements dont ils sont aumôniers.